

Déclaration de confidentialité pour les visiteurs des centres fermés gérés par l'Office des étrangers

La présente déclaration de confidentialité est applicable à partir du 08/02/2021

Version	Date
1.0	05/02/2021

1. Informations générales

Les données à caractère personnel des visiteurs des centres fermés gérés par l'Office des étrangers sont enregistrées. L'Office des étrangers attache une grande importance à la protection des données à caractère personnel. Par la présente déclaration de confidentialité, l'Office des étrangers souhaite communiquer aux visiteurs des centres fermés quelles données personnelles sont traitées, la manière dont elles sont traitées, leur durée de conservation et les droits qu'ils peuvent exercer dans ce cadre.

La présente déclaration de confidentialité est établie en application de l'article 13 du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (ci-après le RGPD).

2. Responsable du traitement

Le responsable du traitement est le Ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, représenté par le Directeur général de l'Office des étrangers.

3. Quelles données personnelles sont traitées ?

Données à caractère personnel qui permettent d'identifier un visiteur : les nom et prénom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le numéro et la durée de validité du document d'identité ;

Données relatives à la visite : le jour et l'heure de la visite, la durée de la visite, le motif de la visite, le type de visite, le cas échéant le degré de parenté ou le lien avec un résident, éventuellement le nom de l'institution, de l'entreprise ou du service public pour lequel le visiteur travaille ;

Images des caméras : le bâtiment est équipé de caméras de sécurité dont les images sont traitées conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

4. A quelles fins ces données à caractère personnel sont-elles traitées ?

Les données à caractère personnel des visiteurs sont traitées aux fins suivantes :

- L'octroi de l'accès au centre fermé géré par l'Office des étrangers ;
- La réalisation du contrôle de l'accès au centre fermé géré par l'Office des étrangers ;
- Le respect des règles générales de sécurité, telles que le bon ordre et le calme dans le centre et la sécurité incendie ;
- La nationalité des visiteurs peut également être utilisée afin d'identifier le résident.

5. Sur quelle base juridique ces données à caractère personnel sont-elles traitées ?

Les données personnelles des visiteurs sont traitées sur la base de l'article 6.1 c) ou de l'article 6.1 e) du RGPD :

- Le traitement est indispensable pour satisfaire à une obligation légale qui incombe à l'Office des étrangers, à savoir les articles 26 et 28 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu ;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'Office des étrangers, à savoir la compétence de maintenir et d'éloigner une personne en séjour irrégulier telle que prévue notamment aux articles 74/5 et 74/15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6. Qui a accès à ces données à caractère personnel ?

Les données à caractère personnel des visiteurs sont accessibles aux collaborateurs de l'Office des étrangers habilités à cette fin.

7. Quelle est la durée de conservation des données à caractère personnel des visiteurs ?

Les données à caractère personnel des visiteurs sont conservées pendant 3 ans, après quoi elles sont détruites.

8. Quels sont les droits d'un visiteur par rapport au traitement de ses données à caractère personnel ?

Droit d'accès

Un visiteur a le droit d'obtenir de l'Office des étrangers la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder, par exemple, aux finalités du traitement des données, à la base juridique du traitement, aux catégories de données personnelles traitées, aux destinataires éventuels, au délai de conservation ou aux critères utilisés à cette fin. Un visiteur a également le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel traitées.

Droit de rectification

Un visiteur a le droit d'obtenir de l'Office des étrangers la rectification des données à caractère personnel inexactes le concernant et la complétion des données à caractère personnel incomplètes le concernant.

Droit à l'effacement

Un visiteur a le droit de demander l'effacement de données à caractère personnel le concernant. L'Office des étrangers évalue et traite ces demandes en tenant compte des conditions et des restrictions énoncées aux articles 17 et 19 du RGPD.

Droit à la limitation

Un visiteur a le droit de demander la limitation du traitement des données à caractère personnel le concernant. L'Office des étrangers évalue et traite ces demandes en tenant compte des conditions et des restrictions énoncées aux articles 18 et 19 du RGPD.

Droit à la portabilité

Dans la mesure où le traitement des données à caractère personnel d'un visiteur ne repose pas sur son consentement, mais est nécessaire pour se conformer à une obligation légale qui incombe à l'Office des étrangers ou est nécessaire pour effectuer une mission d'intérêt public ou une mission dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont il est investi, un visiteur n'a pas le droit de recevoir des

données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine en vue de les transmettre à un autre responsable de traitement.

Droit d'opposition

Lorsque le traitement est effectué dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, un visiteur a le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel mentionnées ci-dessus pour des raisons liées à sa situation particulière.

L'Office des étrangers ne cessera pas de traiter ces données à caractère personnel s'il peut invoquer des motifs légitimes et impérieux pour le traitement, qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés du visiteur ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

9. Introduction d'une plainte

Si un visiteur estime que l'Office des étrangers n'a pas traité ses données à caractère personnel conformément aux dispositions du RGPD, il a la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données. Coordonnées :

Autorité de protection des données - Rue de la Presse, 35 - 1000 Bruxelles
Contact[at]apd-gba.be
+32 2 274 48 00
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

10. Mesures de sécurité

L'Office des étrangers prend les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la perte et le vol, la destruction non autorisée, la consultation, la modification et la diffusion. Un certain nombre de mesures organisationnelles figurent dans la présente déclaration de confidentialité. Pour des raisons de sécurité, les mesures techniques de sécurité ne sont pas plus amplement détaillées.

11. Coordonnées du délégué à la protection des données

Les questions concernant le traitement des données à caractère personnel des visiteurs d'un centre fermé peuvent être adressées au délégué à la protection des données de l'Office des étrangers :

dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be